

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de Coatreven
Séance du 18 mars 2024

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE LANNION
CANTON DE TREGUIER

Date de convocation : 6 mars 2024

Membres en exercice : 11 Membres présents : 8 Membres votants : 10

Le lundi dix-huit mars à dix-huit heures et trente minutes le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur Le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LE ROLLAND Yves, Maire.

Etaient présents : LE ROLLAND Yves, DEMEERSSEMAN Franky, MORVAN Nolwenn, CLOAREC Blandine, KERRELLO Martial, HIPPOLYTE Elodie, LE BAIL Brigitte, KEATS Nassera ;

Etaient absents : LE NORMAND Pierrick, LE GAC Véronique, CLÉMENT Emmanuel ;

Pouvoir : LE NORMAND Pierrick donne pouvoir à DEMEERSSEMAN Franky, LE GAC Véronique donne pouvoir à KERRELLO Martial ;

Secrétaire de séance : DEMEERSSEMAN Franky ;

Autres personnes présentes : ARTUR Raymond- Maire Honoraire, LE PHILIPPE Bertrand, SCHILLINGER Soizic, Secrétaire générale.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal 29 janvier 2024 ;
- Vote des taux d'imposition 2024 ;
- Attribution des subventions 2024 ;
- Fongibilité des crédits en M57 ;
- Dérogation à l'amortissement au prorata temporis en M57 ;
- Modification du régime indemnitaire rifseep - modification règlementaire ;
- Validation Avant-Projet Définitif et avenant de maîtrise d'œuvre pour l'Eglise ;
- Aménagement du poste d'accueil et d'agence postale ;
- Abattage pour le projet de verger ;
- Dématérialisation des actes- certificat électronique ;
- Convention entretien espaces verts multi-accueil Botou Bihan ;
- Vote du compte de gestion 2023 ;
- Vote du compte administratif 2023 ;
- Affectation du résultat 2023 ;
- Vote du budget primitif 2024 ;
- Questions et information diverses.

• **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 janvier 2024**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 janvier 2024 est approuvé.

• Vote des taux d'imposition 2024

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Les taux s'appliquent sur la base d'imposition qui fait l'objet d'une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la Loi de Finances chaque année.

Considérant que la commune ne souhaite pas augmenter la pression fiscale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix « pour » :

Article 1 : Décide de reconduire à l'identique les taux 2023 pour 2024, soit :

- Taxe foncière bâti (TFB) : 36.39 %
- Taxe foncière non bâties (TFNB) : 54.95 %
- Taxe d'habitation (TH) : 12.16 %

Article 2 : Autorise M. Le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires et à procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

• Attribution des subventions 2024

Monsieur Le Maire présente les demandes de financement recueillies et demande au conseil municipal de se prononcer sur ce point :

1- ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET CENTRES DE FORMATION

La commune de Coatreven doit contribuer au financement des écoles primaires privées sur le territoire du RPI du Rudonou et de toutes les classes d'enseignement spécialisé de niveau maternelle et élémentaire.

A ce titre la Préfecture selon l'article L.442-5-1 du Code de l'Education a transmis les coûts départementaux par élève des écoles publiques primaires :

- 1600€ par élève de classe maternelle (de plus de 3 ans),
- 530€ par élève de classe élémentaire.

Le Syndicat Intercommunal nous a transmis par délibération N°2023-11-008 son coût moyen par élève qui s'impose sur le territoire du SIRP selon l'article L212-8 du Code de l'éducation :

- 1229.59€ par élève de classe maternelle,
- 408.50€ par élève de classe élémentaire.

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET CENTRES DE FORMATION				
Nom	Commune	effectifs		2024
ULIS*	Lannion	1 élémentaire		530€
Diwan *	Louannec	1 élémentaire		530€
Ecole Notre Dame*	Kermaria-Sulard	3 maternelles (1229.59€ x3 = 3688.77€) + 7 élémentaires (7 x 408.50€ = 2859.50€)		6 548.27€
Chambre des métiers	Ploufragan	1 élève menuiserie		75€

**contributions obligatoires*

Il est proposé, en outre, d'accorder une subvention, une fois par an, par élève domicilié à COATREVEN, durant sa scolarité jusqu'au niveau de classe terminale, sur demande écrite de l'établissement scolaire ou de son représentant et d'un certificat de présence pour :

Sortie pédagogique	18€
Classe de neige, Classe découverte 1 semaine, et séjour à l'étranger	50€

2-ASSOCIATIONS COMMUNALES

ASSOCIATIONS COMMUNALES			
Associations	Commune		2024
Club 3 ^{ème} âge Loisirs	Coatreven		350€
Comité des fêtes	Coatreven		400€
Trotteurs de Coatreven	Coatreven		130€
Entente sportive du Rudonou	Coatreven		1022€

3-ASSOCIATIONS EXTERIEURES

ASSOCIATIONS EXTERIEURES			
Associations	Commune		2024
FNACA	Tréguier		40€
VMEH 22	Paimpol		20€
AC ITREGOR	Lannion		20€
Centre Alimentaire du Trégor	Lannion		50€
Comice agricole canton Tréguier	Tréguier		180€
Centre culturel Ernest Renan	Tréguier		80€
Fondation du patrimoine *	Rennes		100€
Secours populaire	Tréguier		20€

**concours divers*

Il est rappelé que dans le cadre du dispositif « Mission Argent de Poche » des financements de la structure partenaire (actuellement la Ligue de l'enseignement) seront effectués à hauteur de 15 € par missions réalisées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 9 voix « pour » et 1 « abstention » (HIPPOLYTE Elodie) :

Article 1 : Valide pour l'année 2024, les subventions telles que présentées précédemment dans la limite des crédits attribués ;

Article 2 : Autorise M. Le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires et particulièrement à procéder au versement des subventions.

- **Fongibilité des crédits en M57**

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet de disposer de souplesse budgétaire puisqu'elle permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement)

Dans ce cas le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal.

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2023-06-06 du Conseil municipal de Coatreven en date du 23 juin 2023, portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 01/01/2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix « pour » :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

- **Dérogation à l'amortissement au prorata temporis en M57**

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis. Néanmoins, les collectivités ont la possibilité de déroger à cette obligation.

Monsieur le Maire propose de conserver les modalités d'amortissement définies par la délibération n°2015-03-017 du 26 mars 2015 :

Amortissements des subventions d'équipement versées compte racine 204 de la nomenclature M57 selon les seuils suivants :

Montants en euros	Durée de l'amortissement à partir de N+1
compris entre 1 et 3 000	1 an
compris entre 3 001 et 30 000	3 ans
compris entre 30 001 et 60 000	5 ans
compris entre 60 001 et 95 000	10 ans
à partir de 95 001	15 ans

Et la délibération 2021-04-015 du 12 avril 2021 du Conseil Municipal de Coatreven qui prévoit :

Amortissement des frais d'étude compte racine 203 au titre du Plan Local d'Urbanisme non menées à terme sur 5 ans.

Monsieur Le Maire, précise que tous les **frais d'études, de recherche et de développement, et frais d'insertion au 203 non suivis de réalisation** seront amortis sur une durée de 5 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix « pour » :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à demander une dérogation à l'amortissement au prorata temporis de la nomenclature M57 ;

Article 2 : Adopte les modalités et les durées d'amortissement sur les subventions versées et les frais d'études présentées précédemment ;

Article 3 : Charge Monsieur le Maire ou son représentant d'exécuter cette décision.

• Modification régime indemnitaire rifseep-modification réglementaire

Suite à la réception d'un courrier du contrôle de légalité de la Préfecture des Côtes d'Armor à la réception de la délibération N° 2024-01-02 modifiant le régime indemnitaire rifseep, il convient de modifier ladite délibération comme suit :

En cas de grave maladie des agents contractuels le versement de l'IFSE est interrompu.

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDEF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique de mise en place en date du 3 avril 2018,

Vu la délibération n° 2018-04-004 du conseil municipal instaurant un régime indemnitaire en date 25 avril 2018,

Vu la délibération n° 2018-09-004 du conseil municipal instaurant un régime indemnitaire en date du 17 septembre 2018,

Vu l'avis du Comité Technique de modifications en date du 22 janvier 2024,

Vu la délibération de modification du régime indemnitaire en date du 29 janvier 2024,

Vu la demande de retrait de la délibération n°2024-01-02 du 29 janvier 2024 émanant du sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Lannion en ce qu'elle prévoit le maintien du régime indemnitaire pour les agents contractuels de droit

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
-

(Le cas échéant) Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel au prorata du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 3 ans (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Parcours professionnel de l'agent
- Connaissance du poste et des procédures
- Obtention de diplôme, certification, habilitation
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences,
- Développement des compétences et multi-compétences par l'autonomie, la variété, la complexité et la polyvalence,
- Les formations suivies

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

♦ Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	17 480 €		17 480€
Groupe 2				
Groupe 3				

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1				
Groupe 2	<i>Guichetière agence postale communale, agent d'accueil</i>	10 800 €		10 800 €

♦ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1				
Groupe 2	<i>Agent technique polyvalent en milieu rural, Cantinière et agent d'entretien des bâtiments</i>	10 800 €		10 800€

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.*

- En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie :
 - *Le versement de l'IFSE est interrompu.*

Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

En vertu du principe de parité, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.

(décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011),

- En cas de temps partiel thérapeutique :
 - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité :
 - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.*

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

♦ Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	2 380 €		2 380 €
Groupe 2				
Groupe 3				

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1				
Groupe 2	<i>Guichetière agence postale communale, agent d'accueil</i>	1 200 €		1 200 €

♦ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1				
Groupe 2	<i>Agent technique polyvalent en milieu rural, Cantinière et agent d'entretien des bâtiments</i>	1 200 €		1 200 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} avril 2024.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- L'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par la délibération du 10 décembre 2007 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix « pour » :

Article 1 : Instaure l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Article 2 : Instaure le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Article 3 : Revalorise les primes et indemnités automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

Article 4 : Prévoit les crédits correspondants dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;

Article 5 : Retire la délibération n°2024-01-02 du 29 janvier 2024.

- **Validation Avant-Projet Définitif et avenant de maîtrise d'œuvre pour l'Eglise**

L'Avant-Projet Définitif établi par ARCHAEB a été communiqué aux élus.

Suite à l'effondrement d'une partie du mur de l'enclos de l'Eglise Saint Pierre constaté le 12 novembre dernier, il convient de reprendre les murs de l'enclos en priorité.

A ce titre M. Le Maire propose le programme de travaux suivant :

- Tranche ferme : restauration de l'enclos
- Tranche optionnelle 01 : restauration de la tribune, de la niche de la sacristie et étanchéité du clocher
- Tranche optionnelle 02 : restauration des façades de l'église

Monsieur Le Maire présente le récapitulatif général des travaux :

Côtes d'Armor - COATREVEN
ÉGLISE SAINT-PIERRE
RESTAURATION DE L'ENCLOS, DE LA TRIBUNE ET DES FAÇADES DE L'ÉGLISE
APD
RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL
(valeur novembre 2023)

Hypothèse n°01 :

Hypothèse n°05 :

SOLUTION DE BASE + PAE + PSE01 et 02	Montant H.T. €			
Tribune neuve + Murs d'enclos sur parcelle voisine + Parachèvement du parement ouest de la tribune	TRANCHE FERME - RESTAURATION DE L'ENCLOS	TO1 - RESTAURATION DE LA TRIBUNE, NICHE DE LA SACRISTIE ET ETANCHÉITÉ DU CLOCHER	TO2 - RESTAURATION DES FAÇADES	MONTANT TOTAL
LOT 01 - MAÇONNERIE - PIERRE DE TAILLE	110 060 €	32 930 €	136 640 €	279 630 €
LOT 02 - PLANCHER		36 828 €		36 828 €
LOT 03 - FERRONNERIE - SERRURERIE	4 844 €	6 430 €	5 730 €	17 004 €
LOT 04 - COUVERTURE		23 980 €		23 980 €
LOT 05 - MENUISERIES - PEINTURE		10 800 €		10 800 €
Montant total Travaux € HT - H4	114 904 €	110 968 €	142 370 €	368 242 €
TVA 20%	22 981 €	22 194 €	28 474 €	73 648 €
TOTAL TTC €	137 885 €	133 162 €	170 844 €	441 890 €

D'autre part, il convient de valider également l'avenant n°2 de la mission de maîtrise d'œuvre qui précise les points suivants :

Rappel du marché de base et correctif par avenant 01 :

- **ARCHAEB** : les honoraires, pour l'architecte, des missions constituant ces deux phases (2 et 3) sont calculées sur la base d'une rémunération au pourcentage du montant HT des travaux arrêté à la remise de l'APD.

Montant total HT des travaux retenus à l'APD et taux de rémunération associé :

- inférieur à 50 000,00€ HT 15 %
- entre 50 000,00€ HT et 100 000,00€ HT 13,5 %
- entre 100 000,00€ HT et 250 000,00€ HT 12 %
- entre 250 000,00€ HT et 500 000,00€ HT 10,5 %
- supérieur à 500 000,00€ HT 9 %

- **Guylaine DUPORT** : les honoraires, pour l'économiste, des missions PRO-DCE-ACT sont calculés sur la base d'une rémunération au pourcentage du montant HT des travaux à la remise de l'APS ;
le pourcentage retenu étant de 1,8 %. Voir devis.

A la suite de la validation de l'APD, les honoraires seront recalculés au pourcentage sur le montant de travaux HT arrêté à l'APD et feront l'objet d'un nouvel avenant comme il est d'usage dans les missions de maîtrise d'œuvre et conformément à l'offre.

Objet n°2 – Forfait de rémunération définitif suite au rendu de l'APD

Enveloppe travaux retenue par la MOA suite au rendu de l'APD (base+PAE+PSE01+PSE02) : (E) 368.242,00 € HT

Honoraires ARCHAEB pour les phases 2 et 3 : 10,5% x (E) = 38.665,41 € HT soit 47.305,39 € HT au total, avec la phase d'étude forfaitaire.

Honoraires Guylaine DUPORT pour les éléments PRO-DCE-ACT (phase 3) : 1,8% x (E) = 6.628,36 € HT soit 9.052,36 € HT au total, avec la phase d'études et APD forfaitaires.

Honoraires groupement définitifs : 59.477,75 € HT.

Montants modifiés par le présent avenant en rouge

Répartition des honoraires par co-traitant suivant phasage du marché

Eléments de mission				ARCHAEB (mandataire) Architecte		Guyline DUPORT Economiste	QSB (sous-traitant) BET Structures	FLY HD (sous- traitant) photogrammétri- es	TOTAL HT		
Phase 1	ETUDES	DIAG	FORFAIT		5 360,00 €	1 929,00 €	2 080,00 €	1 040,00 €	10 409,00 €		
		FAISA		640,00 €				640,00 €			
		APS		2 640,00 €				2 640,00 €			
Phase 2	CONCEPTION	APD	POURCENTAGES	14%	5 413,16 €	495,00 €	/	/	5 908,16 €		
		DPC		3%	1 159,96 €				1 159,96 €		
Phase 3	EXECUTION	PRO		13%	5 026,50 €	6 628,36 €			/	/	11 654,86 €
		DCE		3%	1 159,96 €						1 159,96 €
		ACT		7%	2 706,58 €						2 706,58 €
		VISA		3%	1 159,96 €						1 159,96 €
		DET		50%	19 332,71 €						19 332,71 €
		AOR		2%	773,31 €						773,31 €
		DOE		2%	773,31 €						773,31 €
		OPC		3%	1 159,96 €						1 159,96 €
TOTAL HT					100%	47 305,39 €			9 052,36 €	2 080,00 €	1 040,00 €
TVA 20%					9 461,08 €	1 810,47 €	416,00 €	208,00 €	11 895,55 €		
TOTAL TTC					56 766,47 €	10 862,83 €	2 496,00 €	1 248,00 €	71 373,30 €		

dont : 38 665,41 € (soit 10,5% montant HT travaux)
pour ARCHAEB en phases 2 et 3

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix « pour » :

Article 1 : Valide l'Avant-Projet Définitif du Cabinet ARCHAEB en trois tranches (tranche ferme : restauration de l'enclos, tranche optionnelle 01 : restauration de la tribune, niche de la sacristie et étanchéité du clocher, tranche optionnelle 02 : restauration des façades) et le programme de travaux : solution de base + PAE + PSE01 et 02 comme présenté ci-dessus, pour un montant HT de 368 242€, soit 441 890€ TTC ;

Article 2 : Valide la modification des honoraires pour le marché de mission de maîtrise d'œuvre pour un nouveau montant de 59 477.75 HT, soit 71 373.30 TTC et autorise M. Le Maire à signer l'avenant présenté précédemment ;

Article 3 : Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à mandater un coordinateur sécurité et protection de la santé CSPS pour les travaux ;

Article 4 : Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à solliciter des subventions pour le financement ;

Article 5 : Autorise M. Le Maire ou son représentant à réaliser toute démarche nécessaire à cette décision.

• Aménagement du poste d'accueil et d'agence postale

Lors d'une visite de poste, le service santé au travail du CdG22 a préconisé un aménagement du poste d'accueil et d'agence postale.

Il s'agit à la fois de répondre à une demande médicale de la médecine du travail afin d'améliorer les conditions d'exercice et de permettre l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduites aux services administratifs.

L'entreprise Rburo a procédé à une étude sur place avec la participation de l'équipe administrative de la mairie et a réalisé une proposition d'aménagement pour un montant de 6 695.27€ HT, soit 8 034.32€ TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix « pour » :

Article 1 : Approuve la proposition d'aménagement du poste d'accueil et de l'agence postale de l'entreprise Rburo pour un montant de 6 695.27€HT et 8 034.32TTC ;

Article 2 : Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer les documents et solliciter des aides pour réaliser cet aménagement.

- **Abattage pour le projet de verger**

Pour préparer le terrain concernant le projet de verger sur le site de l'atelier technique de la commune, il convient d'abattre une rangée de résineux.

Un devis a été demandé à la SARL François Savean et Fils de la Roche Jaudy. La prestation comprenant l'abattage, le stockage et le broyage des arbres s'élève à un montant de 2100.00€ TTC si le broyage est laissé sur place et de 1850 TTC si l'entreprise récupère le broyage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix « pour » :

Article 1 : Approuve la proposition de la SARL François Savéan et Fils pour un montant de 1750 HT et 2100 TTC en conservant le broyage ;

Article 2 : Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires à cette décision.

- **Dématérialisation des actes -certificat électronique**

Par la délibération N°2023-11-01, le conseil municipal a approuvé la mise en place de la dématérialisation de la transmission des actes.

Pour ce faire notre opérateur de télétransmission Mégalis nous demande de souscrire à un abonnement de certificat électronique Chambersign pour un montant unique de 118 HT, soit 141.60 TTC pour une durée de 3 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix « pour » :

Article 1 : Accepte de souscrire à un abonnement de certificat électronique pour un montant de 118 HT et 141.60 TTC auprès de Chambersign pour 3 ans ;

Article 2 : Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer les documents afférents à cette décision.

- **Convention entretien espaces verts multi-accueil Botou Bihan**

Lannion-Trégor Communauté est propriétaire de la parcelle ZB 109 sur Coatreven. Une partie de la gestion lui revient, l'autre partie est occupée par le multi-accueil géré par le CIAS de LTC. Afin de limiter les déplacements d'équipes opérationnelles et de favoriser une gestion harmonieuse et cohérente, l'entretien de ces espaces est réalisé par la commune de Coatreven en contrepartie du paiement d'un forfait annuel.

Par délibération n°2019-12-011 du 16 décembre 2019, le conseil municipal a décidé d'un forfait annuel de 100 heures d'entretien avec un coût horaire de 19.48€ soit 1948€ par an, à hauteur de 60 % pour le CIAS (1168.80€) et 40 % pour LTC (779.20€).

Les conventions d'entretien des espaces verts du multi-accueil Botou Bihan sont arrivées à échéance au 31 décembre 2022.

Il a donc été convenu de remettre en place de nouvelles conventions à partir du 1^{er} avril 2024 pour une durée de 3 ans dont les modalités sont les suivantes :

Un forfait annuel de 100 heures de travail à un coût horaire de 20.63€, soit 2063€ :

- 60 % pour la CIAS soit 1237.80€
- 40% pour LTC soit 825.20€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix « pour » :

Article 1 : **Accepte** les modalités de contrepartie pour l'entretien des espaces verts du multi-accueil Botou Bihan telles que présentées précédemment ;

Article 2 : **Autorise** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer les documents afférents à cette décision.

• **Vote du compte de gestion 2023**

Monsieur Yves LE ROLLAND présente le compte de gestion de l'exercice 2023 :

➤ **La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de 91 683.56€**

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 541 594.13 €

- ❖ Chapitre 002-résultat de fonctionnement reporté : 50 847.71€
- ❖ Chapitre 013- atténuations de charges : 1 967.28€
- ❖ Chapitre 042- opérations d'ordre entre sections : 199.00€
- ❖ Chapitre 70-produits des services : 39 355.83€
- ❖ Chapitre 73-impôts et taxes : 279 738.60€
- ❖ Chapitre 74-dotations et participations : 102 772.34€
- ❖ Chapitre 75- autres produits de gestion courante : 14 345.47€
- ❖ Chapitre 76- produits financiers : 3.30€
- ❖ Chapitre 77- produits exceptionnels : 50 527.08€
- ❖ Chapitre 78-reprise sur provisions : 1 837.52€

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 449 910.57 €

- ❖ Chapitre 011-charges à caractère général : 146 889.76€
- ❖ Chapitre 012- charges de personnel : 132 739.89€
- ❖ Chapitre 042- opérations d'ordre entre sections : 56 539.96€
- ❖ Chapitre 65-autres charges de gestion courante : 106 605.01€
- ❖ Chapitre 66- charges financières : 6 414.84€
- ❖ Chapitre 67-charges exceptionnelles : 721.11€

➤ **La section d'investissement fait apparaître un excédent de 315 112.03€**

Les recettes d'investissement s'élèvent à 480 440.47 €

- ❖ Chapitre 001-excédent d'investissement reporté : 61 008.13€
- ❖ Chapitre 040- opérations d'ordre entre sections : 56 539.96€
- ❖ Chapitre 041- opérations patrimoniales : 33 286.02€

- ❖ Chapitre 10- dotations, fonds divers : 201 661.84€
- ❖ Chapitre 13-subvention d'investissement reçues : 127 870.00€
- ❖ Chapitre 21- immobilisations corporelles : 74.52€

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 165 328.44 €

- ❖ Chapitre 040- opérations d'ordre entre sections : 199.00€
- ❖ Chapitre 041-opérations patrimoniales : 33 286.02€
- ❖ Chapitre 16- emprunts et dettes : 33 521.53€
- ❖ Chapitre 204- subventions d'équipement versées : 3 909.63€
- ❖ Chapitre 21- immobilisations corporelles : 94 412.26€

➤ Le solde de clôture de l'année 2023 fait apparaître un excédent global de 406 795.59€

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu l'exercice du budget 2023 ;

Considérant que les écritures du compte administratif du Maire sont en accord avec les écritures du compte de gestion du receveur municipal ;

Après avoir vérifié que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes et de tous les mandats de paiement et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant la régularité du compte de gestion,

Résultats budgétaires de l'exercice

71100 - COATREVEN

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	468 274,11	494 708,71	962 982,82
Titres de recette émis (b)	419 432,34	490 801,62	910 233,96
Réductions de titres (c)		55,20	55,20
Recettes nettes (d = b - c)	419 432,34	490 746,42	910 178,76
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	468 274,11	494 708,71	962 982,82
Mandats émis (f)	165 328,44	450 748,80	616 077,24
Annulations de mandats (g)		838,23	838,23
Depenses nettes (h = f - g)	165 328,44	449 910,57	615 239,01
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	254 103,90	40 835,85	294 939,75
(h - d) Déficit			

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

71100 - COATREVEN

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTER A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	61 008,13		254 103,90		315 112,03
Fonctionnement	170 847,71	120 000,00	40 835,85		91 683,56
TOTAL I	231 855,84	120 000,00	294 939,75		406 795,59
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	231 855,84	120 000,00	294 939,75		406 795,59

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix « pour » :

Article 1 : Approuve le compte de gestion du budget de la commune dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et déclare qu'il n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

- **Vote du compte administratif 2023**

En application des articles L2121-14 et L2121-21 du CGCT le Maire en exercice ne peut ni présider l'assemblée délibérante au cours de laquelle est examiné son compte administratif, ni participer au vote ;

Vu les articles L2121-31 du CGCT relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant que Mme Brigitte LE BAIL, conseillère municipale, a été désignée par l'assemblée pour présider la séance lors du vote du compte administratif ;

Considérant que M. Yves LE ROLLAND, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Mme Brigitte LE BAIL pour le vote du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable ;

Sous la présidence de Mme Brigitte LE BAIL le conseil municipal examine le compte administratif 2023 dressé par l'ordonnateur et résumé comme suit :

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Fonctionnement	449 910.57	490 746.42	40 835.85
002 Résultat reporté N-1	0.00	50 847.71	50 847.71
Total Section Fonctionnement	449 910.57€	541 594.13€	+91 683.56€
Investissement	165 328.44	419 432.34	254 103.90
001 Solde d'inv N-1	0.00	61 008.13	61 008.13
Total Section Investissement	165 328.44€	480 440.47€	+315 112.03€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 9 voix « pour » :

Article 1 : Approuve le compte administratif 2023 du budget général tel que présenté.

- **Affectation du résultat 2023**

Vu le compte de gestion 2023 du receveur municipal approuvé par délibération ce même jour ;

Vu le compte administratif 2023 de l'ordonnateur approuvé par délibération ce même jour ;

Considérant la conformité des deux documents précités ;

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2023 se présente de la manière suivante :

Résultat Brut de Fonctionnement	+ 40 835.85€
Résultat reporté N-1	+ 50 847.71€
Résultat cumulé	+ 91 683.56€

Considérant que le résultat de la section d'investissement de l'exercice 2023 se présente de la manière suivante :

Résultat Brut d'investissement	+254 103.90€
Résultat reporté N-1	+61 008.13€
Résultat cumulé	+315 112.03€

Monsieur le Maire propose d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice (+ excédent - déficit)	+ 40 835.85€
B. Résultats antérieurs reportés	+ 50 847.71€

C. Résultat à affecter (=A+B si négatif, report du déficit en ligne 002 ci-dessous)	+ 91 683.56€
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (+ excédent R001 – déficit D001)	+ 315 112.03€
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (+ou-) = Recettes d'investissement restant à réaliser 78 564.00€ - Dépenses d'investissement non mandatées 48 854.51€	+ 29 709.49€
F. Besoin de financement (=D+E)	0.00€
AFFECTATION C = G + H	+ 91 683.56€
G. Affectation en réserves R1068 en investissement (> ou = à F)	+ 18 683.56€
H. Report en fonctionnement R 002	+ 73 000.00€
DEFICIT REPORTE D 002	0.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix « pour » :

Article 1 : Décide d'affecter le résultat de clôture de l'année 2023 au budget primitif 2024 comme suit :

- L'excédent de fonctionnement est affecté pour un montant de 18 683.56€ au compte 1068 en recettes d'investissement.
- L'excédent de fonctionnement est reporté pour un montant de 73 000€ au compte R002 en recettes de fonctionnement.

• Vote du budget primitif 2024

Il est rappelé que le budget de la commune conformément à la délibération n°2023-06-06 est passé à la nomenclature comptable M57 abrégée au 1^{er} janvier 2024.

Afin de préparer le budget 2024, une réunion a été organisée le 4 décembre 2023 et le 26 février 2024 le projet de budget primitif 2024 a été communiqué aux élus.

M. Yves LE ROLLAND donne lecture du budget primitif pour l'exercice 2024 qui se présente comme suit :

➤ **La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes**

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 490 458.56 €

- ❖ Chapitre 002-résultat de fonctionnement reporté : 73 000.00€
- ❖ Chapitre 013- atténuations de charges : 1 150.00€
- ❖ Chapitre 70-produits des services, du domaine et ventes divers : 27 440.00€
- ❖ Chapitre 73-impôts et taxes : 113 196.74€
- ❖ Chapitre 731-impositions directes : 153 250.00€
- ❖ Chapitre 74-dotations, subventions et participations : 101 222.16€
- ❖ Chapitre 75- autres produits de gestion courante : 19 000.00€
- ❖ Chapitre 76- produits financiers : 1 803.66€
- ❖ Chapitre 77- produits spécifiques : 182.00€
- ❖ Chapitre 78-reprises sur provisions : 214.00€

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 490 458.56 €

- ❖ Chapitre 011-charges à caractère général : 209 010.00€
- ❖ Chapitre 012- charges de personnel et frais assimilés : 164 985.00€
- ❖ Chapitre 042- opérations d'ordre entre sections : 7 305.56€
- ❖ Chapitre 65-autres charges diverses de gestion courante : 101 658.00€
- ❖ Chapitre 66- charges financières : 6 500.00€
- ❖ Chapitre 67-charges exceptionnelles : 1000.00€

➤ **La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes**

Les recettes d'investissement s'élèvent à 439 595.86 €

- ❖ Chapitre 001-excédent d'investissement reporté : 315 112.03 €
- ❖ Chapitre 040- opérations d'ordre entre sections : 7 305.56€
- ❖ Chapitre 041- opérations patrimoniales : 2 085.84€
- ❖ Chapitre 10- dotations, fonds divers : 35 046.43€
- ❖ Chapitre 13-subvention d'investissement reçues : 78 564.00€
- ❖ Chapitre 16-emprunt et dettes assimilées : 1 482.00€

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 439 595.86 €

- ❖ Chapitre 041-opérations patrimoniales : 2 085.84€
- ❖ Chapitre 16- emprunts et dettes assimilées : 31 510.32€
- ❖ Chapitre 204- subventions d'équipement versées : 3 849.68€
- ❖ Chapitre 21- immobilisations corporelles : 402 150.02€

La balance du budget se présente ainsi :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	490 458.56	490 458.56
Investissement	439 595.86	439 595.86
TOTAL	930 054.42€	930 054.42€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix « pour » :

Article 1 : Adopte le budget primitif 2024 tel que présenté précédemment :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.
- Au niveau du chapitre sans définition d'opération pour la section d'investissement.

Questions et Informations diverses

- Projet participatif de désherbage de la Place des bosquets avec la collaboration de l'agent technique
- Comité des fêtes : jeux de société le 28 avril

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant soulevée la séance est levée à dix-neuf heures et cinquante-cinq minutes.

Le Secrétaire de séance,
Franky DEMEERSSEMAN

Le Maire,
Yves LE ROLLAND

